



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
RESTREINTE

TRANS/WP.30/AC.2/41
1er novembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR

**RAPPORT DU COMITE DE GESTION DE LA CONVENTION TIR DE 1975
SUR SA VINGTIEME SESSION
(24 et 25 octobre 1996)**

PARTICIPATION

1. Le Comité de gestion a tenu sa vingtième session à Genève les 24 et 25 octobre 1996. Y ont assisté les représentants des Parties contractantes ci-après : Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Maroc, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Communauté économique européenne.

2. L'organisation internationale ci-après était représentée en qualité d'observateur : Union internationale des transports routiers (IRU).

3. Le Comité a noté que le quorum requis par l'article 6 de l'annexe 8 à la Convention était atteint.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

4. Le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire (TRANS/WP.30/AC.2/40) établi par le secrétariat de la Commission économique pour l'Europe (CEE/ONU).

GE.96-24543 (F)

ELECTION DU BUREAU

5. Conformément à l'article 3 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité a élu M. J. Byrgesen (Danemark) président et M. J. Elizalde (Espagne) vice-président de la dix-neuvième session.

6. Le Comité a rappelé qu'en application de l'article 1 de l'annexe 8 de la Convention, les administrations compétentes des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 52, qui n'étaient ni Parties contractantes à la Convention ni des représentants d'organisations internationales, pouvaient participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

ETAT DE LA CONVENTION TIR DE 1975

Document : TRANS/WP.30/AC.2/40, annexe

7. Le Comité a été informé que la Convention TIR de 1975 comptait actuellement 58 Parties contractantes, y compris la Communauté économique européenne. Le Comité a noté que les pays ci-après deviendraient Parties contractantes à la Convention : Azerbaïdjan, le 12 décembre 1996; Tadjikistan, le 11 mars 1997, et Turkménistan, le 18 mars 1997.

8. Il y aurait alors 61 Parties contractantes.

ETAT DES AMENDEMENTS A LA CONVENTION TIR DE 1975

9. Le Comité a été informé qu'aucun nouvel amendement à la Convention n'était entré en vigueur.

REVISION DE LA CONVENTION

a) Propositions d'amendement à la Convention

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170); TRANS/WP.30/R.172; TRANS/WP.30/170; TRANS/WP.30/R.168; ECE/TRANS/111

10. Le Président du Groupe de travail CEE des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) a informé le Comité de gestion des modifications arrêtées par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-sixième session au sujet des propositions d'amendement distribuées sous la cote TRANS/WP.30/R.170. Il a fait observer que, devant l'urgence de la situation, le Groupe de travail avait consacré la quasi-totalité de ses travaux à la révision de la Convention TIR. Le libellé exact des propositions d'amendement convenues jusqu'ici par le Groupe de travail apparaît dans les rapports du Groupe de travail sur ses quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième et quatre-vingt-sixième sessions.

11. Le représentant de la Fédération de Russie a fait valoir que la crise qui touchait la Convention TIR était largement imputable au mauvais fonctionnement du système de garantie. Toutefois, l'examen des questions relatives à l'amélioration de ce système avait été retardé sans justification. Il estimait donc qu'il fallait confier au Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports le soin d'examiner à sa

prochaine session, à titre prioritaire, les problèmes relatifs au fonctionnement du système de garantie.

b) Procédure de révision

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/R.23 (TRANS/WP.30/R.170)

12. Le Comité a étudié le point de savoir s'il fallait respecter la procédure d'amendement prévue dans la Convention ou s'il fallait s'efforcer de l'accélérer en vue d'appliquer au moins certains amendements à une date plus avancée que celle prévue par la Convention.

13. Afin de fournir au Comité les bases lui permettant d'étudier cette deuxième possibilité, le secrétariat avait rédigé un projet de résolution sur les mesures de contrôle à court terme visant à assurer la sécurité et l'efficacité du fonctionnement du système de transit TIR.

14. S'agissant de ce projet de résolution, le Comité a estimé que même si les amendements qu'il contenait étaient adoptés, chaque Partie contractante devrait ensuite, pour ce qui était des procédures législatives nationales, suivre les dispositions de la Convention. Il convenait également de noter à cet égard qu'il n'avait pas été possible d'incorporer dans le projet de résolution tous les éléments de la procédure de révision.

15. Le Comité, estimant que l'examen du projet de résolution ne devait pas commencer avant achèvement de l'étude des documents de base relatifs à la révision, a décidé de prier le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30) de poursuivre ses travaux relatifs à la procédure de révision.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION

16. Le Comité a été informé qu'aucune autre proposition d'amendement à la Convention n'avait été reçue.

APPLICATION DE LA CONVENTION

a) Système de contrôle des carnets TIR : application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995

Documents : TRANS/WP.30/AC.2/37, annexe 4; TRANS/WP.30/AC.2/39

17. Le représentant de l'IRU a signalé que des progrès conséquents avaient été enregistrés dans l'application de la recommandation adoptée le 20 octobre 1995 au sujet du système de contrôle des carnets TIR. Au 21 octobre 1996, 35 des 45 Parties contractantes avec lesquelles des opérations TIR pouvaient être effectuées s'étaient vu attribuer par l'IRU des liaisons automatisées (EDI) pour la communication des données relatives aux carnets TIR déchargés. Il a en outre fait valoir que si le système n'assurait pas toujours une qualité parfaite ou un échange complet de données, il était possible dans la plupart des cas d'échanger physiquement les données et, au moins, d'établir avec certitude si une opération effectuée sous le régime TIR était achevée ou non.

18. Le représentant de l'IRU a noté en outre qu'il n'y avait toujours pas suffisamment de bureaux de liaison pour traiter les cas où il n'y avait pas concordance entre l'information automatisée obtenue par le système EDI et celle figurant sur le carnet TIR.

19. Le représentant de la Communauté économique européenne a informé le Comité que le Directeur général de la DG XXI avait écrit à toutes les Parties contractantes à la Convention pour leur demander de soutenir la mise en place et l'application du système SAFETIR de l'IRU et il a invité instamment les Parties contractantes qui n'étaient pas encore connectées à ce système à prendre les mesures nécessaires dès que possible.

b) Manuel TIR : commentaires adoptés par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

Document : Manuel TIR (publication des Nations Unies destinée à la vente)

20. Le Comité a été informé que le Groupe de travail CEE n'avait établi ou adopté aucun nouveau commentaire.

21. Le Manuel TIR 1995, établi par le secrétariat de la CEE, ouvrage de référence complet sur le fonctionnement et l'interprétation du régime TIR, pouvait être commandé en anglais, français ou russe auprès de dépositaires nationaux agréés ou auprès du Service des publications de l'ONU, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse; télécopieur : +41-22-917-0027.

c) Registre international des dispositifs de scellement douanier

Document : Publication CEE (distribution restreinte)

22. Le Comité a pris note de la dernière édition du Registre international CEE des dispositifs de scellement douanier et cachets douaniers utilisés pour le régime TIR, ouvrage périodiquement mis à jour par le secrétariat de la CEE en anglais, français et russe et qui incluait actuellement 33 pays.

23. Le Comité a invité les autorités douanières des pays pour lesquels on ne disposait pas encore de renseignement au sujet des dispositifs de scellement douanier utilisés pour le régime TIR à faire parvenir les renseignements voulus au secrétariat de la CEE, dès que possible.

24. Le Comité a noté que les derniers renseignements fournis par la Bulgarie et la Croatie seraient incorporés dans les versions ultérieures du registre.

QUESTIONS DIVERSES

a) Dates des prochaines sessions

25. Le Comité a décidé de tenir sa prochaine session (vingt et unième) les 2 et 3 décembre 1996 et la suivante (vingt-deuxième) les 27 et

28 février 1997. Le secrétariat a été prié d'informer toutes les Parties contractantes de l'importance d'être représentées à ces prochaines sessions du Comité afin de continuer à progresser dans la révision de la Convention TIR.

b) Restrictions à la diffusion des documents

26. Le Comité a décidé qu'il n'y avait pas lieu de restreindre la diffusion des documents publiés pour la session en cours, à l'exception du Registre international CEE des dispositifs de scellement douanier établi par le secrétariat.

ADOPTION DU RAPPORT

27. Le Comité a décidé que le rapport sur sa vingtième session serait adopté à sa vingt et unième session (2 et 3 décembre 1996), sur la base d'un projet établi par le secrétariat de la CEE.
